

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

- installations classées pour la protection de l'environnement -

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du - 5 NOV. 2019
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2014**

**Société JOSSO
ZI de Bolin – Le Roc Saint-André - 56460 VAL D'OUST**

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 introduisant le régime à enregistrement pour la rubrique n° 1532 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 supprimant la rubrique n° 1412 et créant la rubrique n° 4718 pour l'activité de stockage de gaz inflammables ;

Vu les décrets n° 2017-1579 et 2017-1595 des 16 et 21 novembre 2017 introduisant le régime à enregistrement pour la rubrique n° 2410 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration** sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2009 délivré à la société JOSSO pour l'exploitation d'une scierie et d'une unité de traitement de bois, zone industrielle de Bolin 56460 Le Roc Saint-André ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2014 délivré à la société JOSSO pour l'augmentation de la capacité de production de la scierie, zone industrielle de Bolin 56460 Le Roc Saint-André ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val d'Oust ;

Vu le compte-rendu du 18 septembre 2018 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 17 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 04 octobre 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 23 octobre 2019 ;

Considérant les évolutions de la réglementation au titre des installations classées ;

Considérant qu'au regard de ces évolutions, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Considérant la demande formulée par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 17 septembre 2019 portant sur l'exonération de se conformer à l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2014 « dossier de lutte contre la pollution des eaux » ;

Considérant l'article R. 181-45 du code de l'environnement qui dispose : *Ces arrêtés peuvent [...] atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié [...]* ;

Considérant que l'exploitant a mis en œuvre les mesures compensatoires afin de prévenir le risque de pollution des eaux ;

Considérant que la nature des modifications ne rend pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Situation administrative

La société JOSSO, dont le siège social est situé ZI de Bolin – Le Roc Saint-André 56460 Val d'Oust, est autorisée, sous réserve des prescriptions figurant à l'arrêté du 24 février 2014 susvisé et des prescriptions ci-dessous, à poursuivre l'exploitation des installations définies ci-après et situées ZI de Bolin – Le Roc Saint-André 56460 Val d'Oust.

Les articles 1.2.1 et 7.6.6.1 de l'arrêté du 24 février 2014 sont abrogés.

Dans ce qui suit, la société JOSSO est dénommée l'exploitant.

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
Activités soumises à enregistrement			
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance maximale : 5 303 kW	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume total stocké : 21 000 m³	E

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
Activités soumises à déclaration			
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance maximale : 117 kW	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale : 26 tonnes	DC

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 2 – Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 3 – Information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Val d'Oust et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de L'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), le maire de Val d'Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 5 NOV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy

- M. le maire de Val d'Oust

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56

- Mme la directrice de la société JOSSO - zone industrielle de Bolin – Le Roc Saint-André 56 460 Val d'Oust